



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mme Catherine LANGLOIS
Tél. : 02.32.76.53.90 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. : catherine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 7 JAN. 2009

LE SECRETAIRE GENERAL
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

ARRETE

Objet :

SARL BEAUDELIN

Communes de BERVILLE SUR SEINE et ANNEVILLE AMBOURVILLE

Renouvellement d'autorisation et extension d'exploitation

VU:

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.511-1 et suivants, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et L.515-1 relatifs aux carrières,

Le Code de l'Environnement, en sa partie réglementaire,

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

L'arrêté préfectoral du 5 mai 1998 autorisant la SARL BEAUDELIN, dont le siège social est à DUCLAIR, 380 Rue de Verdun, à exploiter une carrière de sables et graviers, sur les communes de BERVILLE-SUR-SEINE, au lieu-dit "la Crique", parcelles cadastrées n° 131 à 135 et 461, et ANNEVILLE-AMBOURVILLE, au lieu-dit "la Longue Fosse", parcelles cadastrées n° 140, 141, 582 et 583, pour une durée de 10 ans,

La demande en date du 18 avril 2007 par laquelle la SARL BEAUDELIN, dont le siège social est à DUCLAIR, 380 Rue de Verdun, sollicite :

- d'une part, le renouvellement jusqu'au 31 décembre 2010 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 1998 l'autorisant à exploiter pour 10 ans une carrière de sables et graviers sur la commune de BERVILLE SUR SEINE, au lieu-dit "la Crique",
- d'autre part, l'extension de son périmètre d'autorisation pour son exploitation durant 20 ans de parcelles situées sur les communes de BERVILLE-SUR-SEINE, cadastrée n° 385 et d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE, cadastrées 295 et 299

Activités répertoriées sous le numéro suivant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **2510.1 Autorisation** Exploitation de carrières

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 12 mars 2008 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 14 avril au 15 mai 2008 au inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Emile MOISAN comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs des communes de BERVILLE SUR SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du conservateur régional de l'archéologie,

L'avis du directeur du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande,

Les délibérations des conseils municipaux des communes concernées,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 novembre 2008,

La lettre de convocation à la commission départementale de la nature des paysages et des sites, en sa formation spécialisée "carrières" en date du 2 décembre 2008,

L'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, en sa formation spécialisée "carrières" dans sa séance du 17 décembre 2008,

La transmission du projet d'arrêté faite le 23 décembre 2008 à la SARL BEAUDELIN,

Le courrier de la SARL BEAUDELIN en date du 30 décembre 2008, n'appellant de sa part aucune observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

CONSIDERANT :

Que par demande en date du 18 avril 2007 par laquelle la SARL BEAUDELIN, dont le siège social est à DUCLAIR, 380 Rue de Verdun, sollicite :

- d'une part, le renouvellement jusqu'au 31 décembre 2010 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 1998 l'autorisant à exploiter pour 10 ans une carrière de sables et graviers sur la commune de BERVILLE SUR SEINE, au lieu-dit "la Crique",

- d'autre part, l'extension de son périmètre d'autorisation pour son exploitation durant 20 ans de parcelles situées sur les communes de BERVILLE-SUR-SEINE, cadastrée n° 385 et d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE, cadastrées 295 et 299,

Que la demande du report du délai d'exploitation de l'arrêté susvisé jusqu'au 31 décembre 2010 est justifiée par le retard pris vis à vis du calendrier de l'exploitation en raison d'une baisse d'activité due à l'utilisation de matériaux recyclés, et aussi du caractère saisonnier de la remise en état,

Que la demande relative à l'extension de l'exploitation, sur des parcelles voisines, permet d'assurer une pérennité de l'activité, et un développement harmonieux du site, tant au plan de l'extraction qu'en ce qui concerne le réaménagement,

Que la demande concerne un terrain de faible superficie, soit moins de 8 ha en dehors de toute zone naturelle sensible, et une extension de près de deux hectares,

Que le réaménagement proposé consistant en une utilisation agricole future permet de conserver la continuité du paysage du secteur,

Que la création d'un merlon sera de nature à limiter l'impact paysager au droit des parcelles,

Que le dossier présenté est conforme aux orientations du schéma départemental des carrières approuvé le 6 mars 1998,

Que l'ensemble des avis formulés au cours de l'instruction est favorable au projet,

Que le texte des prescriptions pour l'exploitation et le réaménagement proposées par l'inspection des Installations Classées intègre les remarques des services,

Que les conditions d'exploitation et de réaménagement, telles qu'elles sont définies par le texte des prescriptions permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement

Que la société a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises lors de la déclaration du début d'exploitation, dont le montant est indiqué dans le chapitre 5.1 des prescriptions annexées au présent arrêté,

Qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Que l'ensemble des prescriptions imposées à l'exploitant par le présent arrêté est de nature à respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de la des dispositions prévues par l'article L 512-3 du Code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

La SARL BEAUDELIN, dont le siège social est à DUCLAIR - 380 Rue de Verdun est autorisée à procéder, sur le territoire de la commune de au lieu-dit :

- d'une part, au renouvellement jusqu'au 31 décembre 2010 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 1998 l'autorisant à exploiter pour 10 ans une carrière de sables et graviers sur la commune de BERVILLE SUR SEINE, au lieu-dit "la Crique",

- d'autre part, à l'extension de son périmètre d'autorisation pour son exploitation durant 20 ans de parcelles situées sur les communes de BERVILLE-SUR-SEINE, cadastrée n° 385 et d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE, cadastrées 295 et 299,

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation annexées au présent arrêté.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être conservée par l'exploitant, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation.

Article 4 :

La carrière demeurera d'ailleurs soumise à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si la carrière n'est pas exploitée pendant deux années consécutives.

Article 6 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra présenter aux services préfectoraux une demande en ce sens dans les formes prévues au Code de l'Environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration conformément à l'article R. 572-74 du Code de l'Environnement dans le délai de 6 mois au moins avant la date de cessation, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'Environnement.

Article 7 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de 6 mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet..

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires de BERVILLE SUR SEINE et ANNEVILLE AMBOURVILLE , le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise. Une copie sera également affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte des mairies de BERVILLE SUR SEINE ET ANNEVILLE-AMBOURVILLE.

Une copie sera également adressée aux Maires des Communes ayant fait l'objet d'un affichage, dans le rayon fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint


Mathieu LEFEBVRE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

SARL BEAUDELIN
ANNEVILLE AMBOURVILLE, lieu-dit « La Longue Fosse »
BERVILLE SUR SEINE, lieu-dit « La Crique »

SOMMAIRE

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du : 7 JAN. 2009

Le Préfet, *Lebelou gerald*
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint

Mathieu LEFEBVRE 3

1. DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1. INSTALLATIONS AUTORISÉES :.....	3
1.2. PÉRIMÈTRE ET DURÉE DE L'AUTORISATION :.....	3
1.3. DROITS DES TIERS :.....	4
1.4. TAXE UNIQUE :.....	4
1.5. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION :.....	4
1.6. RÉGLEMENTATION :.....	4
1.6.1. RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE :.....	4
1.6.2. POLICE DES CARRIÈRES :.....	4
1.7. CONDITIONS DE NULLITÉ DU PRÉSENT ARRÊTÉ - ENQUÊTE ANNUELLE :.....	4
2. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION	5
2.1. AFFICHAGE :.....	5
2.2. BORNAGE :.....	5
2.3. CLÔTURE :.....	5
2.4. AMÉNAGEMENT PAYSAGER :.....	5
2.5. ACCÈS À LA VOIRIE :.....	5
2.6. CHEMIN D'ACCÈS À LA CARRIÈRE :.....	6
2.7. TALUS LE LONG DE LA ROUTE DE LA FORGE :.....	6
2.8. DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION - FORMATION :.....	6
2.9. DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION :.....	6
3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION	7
3.1. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE :.....	7
3.2. HORAIRES DE TRAVAIL :.....	7
3.3. DÉCAPAGE :.....	7
3.4. EXPLOITATION :.....	7
3.4.1. GÉNÉRALITÉS :.....	7
3.4.2. BANDE NON EXPLOITÉE EN LIMITES DE PARCELLES ET DÉROGATION :.....	8
3.4.3. PHASAGE D'EXPLOITATION :.....	8
3.5. TRAITEMENT - TRANSPORT – EVACUATION DES MATÉRIAUX.....	8
3.6. REGISTRES ET PLANS :.....	8
4. REMISE EN ETAT	8
4.1. DESCRIPTION :.....	9
4.2. RÉAMÉNAGEMENT DES PARCELLES DES PARTIES A ET B :.....	9
4.3. TALUS :.....	9
4.4. RACCORDEMENT DIRECT :.....	10

4.5. RÉAMÉNAGEMENT COORDONNÉ :.....	10
5. GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
5.1. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES :.....	11
5.2. ACTUALISATION ET RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES :.....	11
5.2.1. ACTUALISATION EN FONCTION DE L'ÉVOLUTION DE L'INDICE TP01 :.....	11
5.2.2. ACTUALISATION EN FONCTION DES MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION :.....	11
5.3. GARANTIES FINANCIÈRES ET FIN DE TRAVAUX :.....	11
6. SECURITE.....	13
6.1. SÉCURITÉ DU PUBLIC :.....	13
6.2. RISQUES :.....	13
6.3. LIGNE ÉLECTRIQUE :.....	13
7. PREVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES.....	14
7.1. GÉNÉRALITÉS :.....	14
7.2. EAU :.....	14
7.2.1. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :.....	14
L'exploitant doit prendre toute précaution pour éviter les pollutions des eaux souterraines.....	14
A cet effet, tout stockage de matériel, de déchets, d'hydrocarbures ainsi que l'entretien des engins sont interdits sur le site de la carrière.....	14
7.2.2. REJETS :.....	14
7.3. AIR :.....	15
7.4. DÉCHETS :.....	15
7.5. BRUITS :.....	15
7.5.1. GÉNÉRALITÉS :.....	15
7.5.1. MESURE DES NIVEAUX SONORES :.....	16
7.6. CONTRÔLES :.....	16
8. DISPOSITIONS DIVERSES.....	17
8.1 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI :.....	17
8.2. DÉCLARATIONS DES ACCIDENTS ET INCIDENTS :.....	17
8.3. SANCTIONS :.....	17
9. ECHÉANCIER.....	18

PIECES JOINTES AUX PRESENTES PRESCRIPTIONS

- plan parcellaire / plan de phasage d'exploitation
- plan d'évaluation des garanties financières – périodes quinquennales.

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Installations autorisées :

L'entreprise BEAUDELIN SARL, dont le siège social est 380 rue de Verdun à DUCLAIR (76480), est autorisée à :

- poursuivre l'exploitation et le réaménagement jusqu'au 31 décembre 2010 des parcelles visées par l'arrêté préfectoral du 5 mai 1998 l'autorisant à exploiter pour 10 ans une carrière de sables et graviers sur la commune de BERVILLE-sur-SEINE au lieu-dit « La Crique » ;

- étendre son périmètres d'exploitation sur des parcelles situées sur les communes de BERVILLE-sur-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE.

Les activités autorisées relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N°	Intitulé	A/D
2510.1.	<p>Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier</p> <p>Parcelles concernées :</p> <p>Zone « renouvellement » : exploitation et réaménagement jusqu'au 31 décembre 2010 Parcelles n°131 à 135, 461, 140, 141, 582 et 583, commune de BERVILLE SUR SEINE, lieu-dit « La Crique » soit 6,6 ha et 14 000 tonnes à extraire (7 000 m³) <i>Correspondant aux parties A et B indiquées sur le plan parcellaire annexé aux présentes prescriptions</i></p> <p>Zone « extension » : exploitation pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté (réaménagement compris) Parcelle n°385 sur la commune de BERVILLE-sur-SEINE, lieu-dit « La Crique » soit 1,1 ha Parcelles n° 295 et 299 sur la commune d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE, lieu-dit « La Longue Fosse » soit 0,8 ha Superficie totale zone « extension » : 1,9 ha et 120 000 tonnes à extraire (60 000 m³) <i>Correspondant à la partie C indiquée sur le plan parcellaire annexé aux présentes prescriptions</i></p>	A

1.2. Périmètre et durée de l'autorisation :

Conformément au plan parcellaire annexé aux présentes prescriptions, l'autorisation d'exploitation porte sur les parcelles listées dans le tableau précédent représentant une superficie totale de **8 ha 54 a 42 ca** dont **1 ha 92 a 86 ca** à titre d'extension de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 5 mai 1998.

L'autorisation de renouvellement d'exploitation pour les parcelles concernées par l'arrêté préfectoral du 5 mai 1998 est accordée jusqu'au **31 décembre 2010**, réaménagement compris.

L'autorisation d'exploitation de la carrière, zone « extension » est accordée pour une durée de **20 ans**, réaménagement compris, à compter de la date de notification du présent arrêté.

1.3. Droits des tiers :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

1.4. Taxe unique :

La société est assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes en application de l'article 266 sexies 1-8 du Code des Douanes.

1.5. Modification des conditions d'exploitation :

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6. Réglementation :

1.6.1. Réglementation générale :

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

1.6.2. Police des carrières :

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier,
- le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

1.7. Conditions de nullité du présent arrêté - Enquête annuelle :

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, avant le 31 janvier de l'année n + 1, un bilan d'activité de l'année n. Ce bilan est réalisé en complétant le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées.

Ce questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées.
Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année n.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée autorisée par le présent arrêté n'est pas mise en service dans le délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

2. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION

2.1. Affichage :

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse des mairies d'ANNEVILLE AMBOURVILLE et BERVILLE SUR SEINE où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.2. Bornage :

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.3. Clôture :

Les parcelles concernées par l'extraction sont ceinturées par une clôture solide et efficace d'une hauteur minimale d'**1,5 mètre**, qui est régulièrement entretenue aux frais de l'exploitant.

2.4. Aménagement paysager :

Le talus planté d'arbres et d'arbustes, créé le long du CD64 doit être maintenu et entretenu afin de limiter l'impact visuel des travaux d'extraction.

2.5. Accès à la voirie :

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

L'écoulement des eaux pluviales doit également faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs toutes dispositions sont prises afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique. La voie carrossable créée répond aux caractéristiques suivantes :

- largeur de chaussée : 3m ;
- hauteur disponible : 3,5 m ;
- pente inférieure à 15% ; rayon intérieur de virage d'au moins 11 mètres avec une sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants d'au moins 3,60 mètres ;
- résistance au poinçonnement de 80 kilonewtons/cm² sur une surface minimale de 20 m².

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L 138.8 du Code de la Voirie Routière.

2.6. Chemin d'accès à la carrière :

L'accès à la carrière se fait par le chemin rural n°14 (chemin de la « Grosse Pierre ») jusqu'à la fin d'exploitation et de réaménagement des parcelles de la partie A et B, soit jusqu'au 31 décembre 2010 au plus tard.

Une fois ces parcelles réaménagées, l'accès à la carrière se fait par le chemin rural n°13 (chemin du « Bois Vincent »).

Les véhicules accédant et sortant de la carrière n'utilisent que la route départementale n°64. L'accès à la carrière par la Route de la Forge est interdit.

2.7. Talus le long de la route de la Forge :

Le talus le long de la route de la Forge (sud des parcelles 295 et 299) est supprimé dès la notification du présent arrêté et laissera place à une plantation d'arbres évolués d'essences locales et une clôture efficace. Un merlon engazonné, formé des terres de découverte, sera édifié à l'intérieur du périmètre autorisé au droit de ces parcelles.

2.8. Directeur technique – Consignes – Prévention - Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

De manière générale, toute intervention d'entreprise extérieure sur le périmètre autorisé de la carrière doit être déclarée préalablement au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter rédige par ailleurs le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes et fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes. Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants, à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de la Direction Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

2.9. Déclaration de début d'exploitation :

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R512-44 du Code de l'Environnement est envoyée en trois exemplaires au Préfet, dont une copie est adressée à l'Inspection des Installations Classées.

Elle ne peut être adressée que lorsque les travaux préliminaires mentionnés aux paragraphes 2.1 à 2.5, 2.7 et 2.8 ont été réalisés. Elle est accompagnée du document établissant la constitution des garanties financières, pris dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 (NOR : ENVF9650035A).

3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

3.1. Patrimoine archéologique :

Des investigations archéologiques ont été réalisées sur l'intégralité des parcelles concernées par l'arrêté préfectoral du 5 mai 1998 (parcelles n°131 à 135, 461, 140, 141 et 582 de la commune de Berville sur Seine)

En application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, l'exploitant est tenu de déclarer son programme d'exploitation (décapage) au préfet de région ou à son représentant (Direction Régionale des Affaires Culturelles) qui dispose du droit d'édicter ou non un arrêté de prescription de diagnostic sur tout ou partie du site.

Aucun diagnostic archéologique ne sera réalisé sur les parcelles 583, 385 de la commune de BERVILLE SUIR SEINE et 295 et 299 de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE.

Si des vestiges sont mis à jour lors de l'exploitation, l'exploitant mettra en œuvre les moyens compensatoires pour préserver ces vestiges (fouille ou mise en réserve) et informera le service régional de l'archéologie.

Si des difficultés apparaissent, elles doivent être portées à la connaissance du préfet de SEINE-MARITIME et pourront conduire à une modification, par voie d'arrêté complémentaire, du programme d'exploitation et de réaménagement.

3.2. Horaires de travail :

L'exploitation de la carrière (opérations de découverte, d'extraction, et de réaménagement ainsi que transport des matériaux) s'effectuent de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures, du **lundi au vendredi**, hors jours fériés.

L'exploitant veille à organiser le travail de façon à ce que les opérations générant le plus de nuisances pour le voisinage soient, dans la mesure du possible, menées aux horaires où elles sont susceptibles d'avoir un impact moindre pour ce voisinage.

3.3. Décapage :

Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles.

Les terrains sont décapés sur la largeur exploitable des parcelles et sur une longueur de 25 mètres précédant l'avancement de l'exploitation du gisement.

Les terres végétales et stériles de découverte sont stockés et engazonnés pour former des merlons le long des parcelles exploitées

Les merlons créés sont régalez en fond de fouille au fur et à mesure de l'exploitation.

3.4. Exploitation :

3.4.1. Généralités :

Sauf disposition contraire aux présentes prescriptions, l'exploitation est menée conformément au dossier de demande.

L'extraction se fait à sec à l'aide d'une pelle hydraulique. Les camions sont directement chargés.

La production moyenne annuelle de la carrière est de **7 000 tonnes** et la production

maximale annuelle autorisée est de **15 000 tonnes**.

La quantité totale autorisée à extraire est de **14 000 tonnes** pour les parcelles autorisées par l'arrêté préfectoral du 5 mai 1998 et **120 000 tonnes** pour les parcelles nouvellement autorisées (385, 295 et 299).

L'épaisseur moyenne d'extraction est de **4 mètres**. Elle ne devra en aucun cas pas dépasser 5 mètres.

3.4.2. Bande non exploitée en limites de parcelles et dérogation :

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (limites Est des parcelles 385 et 299 et limites Sud des parcelles 299 et 295).

Cependant, afin d'assurer une continuité avec les terrains anciennement exploités, un raccordement direct en fond de fouille est autorisé avec les parcelles 294 et 384.

3.4.3. Phasage d'exploitation :

Conformément au plan de phasage annexé au présent arrêté, l'extraction est réalisée comme suit :

- fin d'exploitation des parcelles n° 131 à 135 et 461 (partie A) en avançant du Sud-Est vers le Nord-Ouest et réaménagement de l'ensemble des parcelles autorisées par l'arrêté préfectoral du 5 mai 1998 ;
- extraction en 10 phases d'environ 2 années chacune (partie C), dans le sens Nord / Sud.

L'extraction de la partie C peut débuter avant que la partie A ne soit achevée.

Dans tous les cas, **le réaménagement des parties A et B doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2010.**

L'exploitant notifie au préfet la fin du réaménagement des parties A et B afin de procéder au récolement des parcelles correspondantes.

3.5. Traitement - Transport – Evacuation des matériaux

Les matériaux (grave et tout-venant) sont évacués directement par camions par la route départementale n° 64 sans traitement (lavage, criblage) in situ.

3.6. Registres et plans :

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation, est établi et mis à jour **chaque année**, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre autorisé ;
- les bords de la fouille (avancement d'exploitation) ;
- les cotes d'altitude des points significatifs ;
- les profils en travers des talus établis sur quelques points afin de vérifier leur pente ;
- les zones exploitées et réaménagées (en indiquant la nature du réaménagement effectué) ;
- les zones exploitées en cours de réaménagement.

Une fois par an, ce plan mis à jour est envoyé à l'inspection des installations classées.

4. REMISE EN ETAT

4.1. Description :

Sauf disposition contraire aux présentes prescriptions, le réaménagement du site est conforme au dossier de demande.

Le site est remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement. Notamment, aucun produit, déchet, matériel ne sera laissé sur le site.

Après extraction, les terrains sont nivelés, scarifiés, recouverts avec la terre végétale stockée lors de la découverte et ensemencés pour retrouver une vocation agricole.

En cas de changement d'exploitant (ERAL DE LA MARTELLERIE) des terrains agricoles exploités par la carrière, une réflexion est menée sur la nécessité de mettre en pâture ces terrains. Une gestion agricole sous forme de prairie (fauche ou pâture) et non de culture permettrait le développement de faune et flore d'intérêt biologique remarquable.

Le remblayage par des matériaux extérieurs au site n'est pas autorisé.

4.2. Réaménagement des parcelles des parties A et B :

Les parcelles correspondantes aux parties A et B du présent arrêté (parcelles n° 131 à 135, 140, 141 et 461) sont réaménagées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 mai 1998.

4.3. Talus :

Le talus le long de la route départementale n°64 est maintenu et entretenu pendant toute la durée d'exploitation du présent arrêté. La terre végétale qui le constitue sera utilisée en fin d'exploitation pour le réaménagement des terrains.

Le talus le long de la route de la Forge (sud des parcelles 295 et 299) est supprimé dès la notification du présent arrêté et laisse place à une plantation d'arbres évolués d'essences locales et une clôture efficace. Ceux-ci seront conservés après l'exploitation. Le merlon édifié à l'intérieur du périmètre autorisé au droit de ces parcelles est quant à lui supprimé (utilisation pour réaménagement des terrains).

Le fond de fouille est aplani et raccordé par un talus ayant une pente douce inférieure à 45° (pente 2 m minimum horizontal pour 1 m vertical) le long des parcelles préservées par la bande des 10 mètres non exploitée :

- limite Ouest de la parcelle 131, limite Est de la parcelle 461 (talus visé au premier alinéa du point 4.2) ;
- limite Est des parcelles 385 et 299, le long du chemin rural n° 13 où les parcelles voisines n'ont pas été exploitées ;
- limites Sud des parcelles 299 et 295 le long du chemin de la Forge.

Les talus créés sont recouverts de terre végétale et ensemencés.

4.4. Raccordement direct :

Le fond de fouille du côté Nord des parcelles 295 et 385 sera raccordé directement aux terrains anciennement exploités (parcelles 294 et 384).

Le chemin rural n° 13 est remis en état directement en fond de fouilles aux endroits où les parcelles voisines situées à l'Est ont déjà été exploitées.

4.5. Réaménagement coordonné :

Le réaménagement est strictement coordonné à l'exploitation : **pour chacune des parties A et B, l'exploitation de la phase n+2 (y compris l'opération de décapage) ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.**

Le chemin d'accès (chemin rural n° 14), le long de la parcelle n°131 doit être réaménagé au plus tard au **31 décembre 2010**, une fois l'aménagement du chemin n° 13 réalisé pour les parcelles restantes à exploiter.

5. GARANTIES FINANCIERES

5.1. Montant des garanties financières :

Conformément au plan de périodes quinquennales le **montant de référence C_r** des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière est de :

- **56 383 euros** pour la 1^{ère} période quinquennale ;
- **18 534 euros** pour la 2^{ème} période ;
- **19 305 euros** pour la 3^{ème} période ;
- **20 339 euros** pour la 4^{ème} période.

5.2. Actualisation et révision du montant des garanties financières :

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. L'actualisation et le renouvellement des garanties financières se font tous les 5 ans et sont transmis 6 mois avant leur échéance.

5.2.1. Actualisation en fonction de l'évolution de l'indice TP01 :

L'indice TP01 de référence I_r est celui d'**avril 2008**, soit **616,1**.

Le taux de TVA de référence TVA_r est celui applicable à la date de notification du présent arrêté.

Le montant des garanties financières doit être actualisé au moins tous les 5 ans selon la formule d'actualisation ci-après :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n , I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

En outre, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

5.2.2. Actualisation en fonction des modifications des conditions d'exploitation :

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du **montant de référence** des garanties financières.

5.3. Garanties financières et fin de travaux :

L'exploitant adresse au Préfet et en trois exemplaires, **six mois** avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation tel que décrit à l'article 3.6. des présentes prescriptions (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de

- réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (repris à l'article L. 511-1 du code de l'environnement), et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

6. SECURITE

6.1. Sécurité du public :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

En particulier, préalablement à leur exploitation, une clôture solide et efficace est mise en place à la périphérie de chacune des phases d'exploitation.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

6.2. Risques :

Chacun des véhicules intervenant sur la carrière est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Tous ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

6.3. Ligne électrique :

Les parcelles numérotées 131 à 135 et 461 étant traversées par la ligne électrique 2 x 400 kV Rougemontier/Barnabos, les travaux à proximité de ces ouvrages doivent respecter le décret 65.48 du 8 janvier 1965 et la circulaire ministérielle n° 70.21 du 21 décembre 1970, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 m des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

7. PREVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

7.1. Généralités :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les aires de stationnement et voies de circulation internes sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

7.2. Eau :

7.2.1. Prévention des pollutions accidentelles :

L'exploitant doit prendre toute précaution pour éviter les pollutions des eaux souterraines.

A cet effet, tout stockage de matériel, de déchets, d'hydrocarbures ainsi que l'entretien des engins sont interdits sur le site de la carrière.

Les engins intervenant sur la carrière (pelle hydraulique) sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

La pelle hydraulique intervenant sur l'exploitation est munie d'un bac de rétention permettant de recueillir d'éventuelles égouttures lors de son ravitaillement.

Les engins utilisent par ailleurs de l'huile hydraulique biodégradable.

7.2.2. Rejets :

Le pompage et le rejet d'eau de nappe sont interdits. En particulier, le rabattement de nappe est interdit.

Aucun rejet d'eau dans la milieu naturel n'est autorisé.

L'exploitant doit prendre par ailleurs toute précaution pour éviter les pollutions accidentelles des eaux souterraines.

7.3. Air :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes sont arrosées par temps sec.

Tout brulage à l'air libre est interdit.

7.4. Déchets :

La carrière et ses abords sont régulièrement entretenus.

Tout stockage de déchets ou matériel inutilisé (ferraille...) est interdit.

7.5. Bruits :

7.5.1. Généralités :

Le site est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Cette émergence est mesurée conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée est de 65 dB(A) pour la période de jour.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est

réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Pour les engins de chantier devant être équipés d'un dispositif avertisseur actionné automatiquement par l'enclenchement de la marche arrière, le recours à un système non sonore est souhaitable (type « cri du lynx »...)

7.5.1. Mesure des niveaux sonores :

Une mesure des niveaux sonores sera réalisée au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté, lorsque la pelle hydraulique sera en activité sur le site de la carrière. Les points de mesures se situeront notamment au droit des habitations (400 m au sud-ouest et 450 m au nord de l'exploitation).

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de mesures de niveaux sonores dont les frais sont à la charge de l'exploitant.

7.6. Contrôles :

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation, les frais étant à la charge de l'exploitant.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Commission Locale de Concertation et de Suivi :

A l'initiative de l'exploitant, une Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) du site est instituée. Cette commission se réunira, à l'initiative de l'exploitant, à la fin de l'exploitation et du réaménagement des parcelles autorisées par l'arrêté préfectoral du 5 mai 1998 (avant le 31 décembre 2010) puis à la fin d'exploitation de chaque phase paire (soit environ tous les 4 ans)

Sa composition est, au minimum :

- un représentant de l'industriel exploitant ;
- des représentants des élus locaux ;
- des représentants du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande ;
- des représentants des riverains et des associations locales ;
- un représentant de la DRIRE.

L'exploitant dresse un bilan exhaustif de l'état d'avancement du réaménagement à l'occasion de chaque réunion de la commission locale de concertation et de suivi.

La commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations objectif entre ses participants.

La fréquence de la tenue des commissions pourra être revue par l'inspection des installations classées.

8.2. Déclarations des accidents et incidents :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant doit notamment déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, tout accident du travail ayant donné lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

8.3. Sanctions :

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

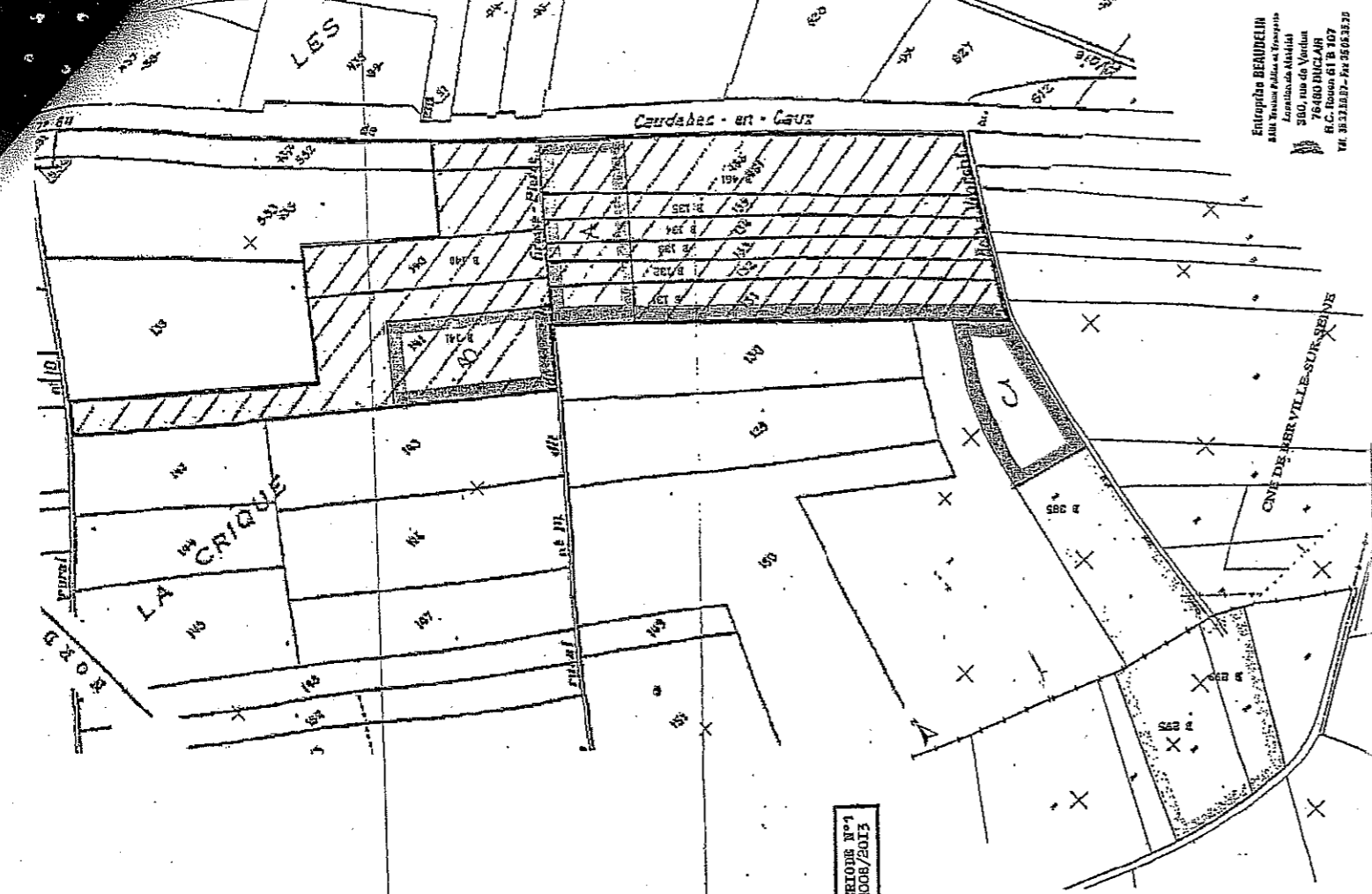
Par ailleurs,

- l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ;
- le préfet fait appel aux garanties financières soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

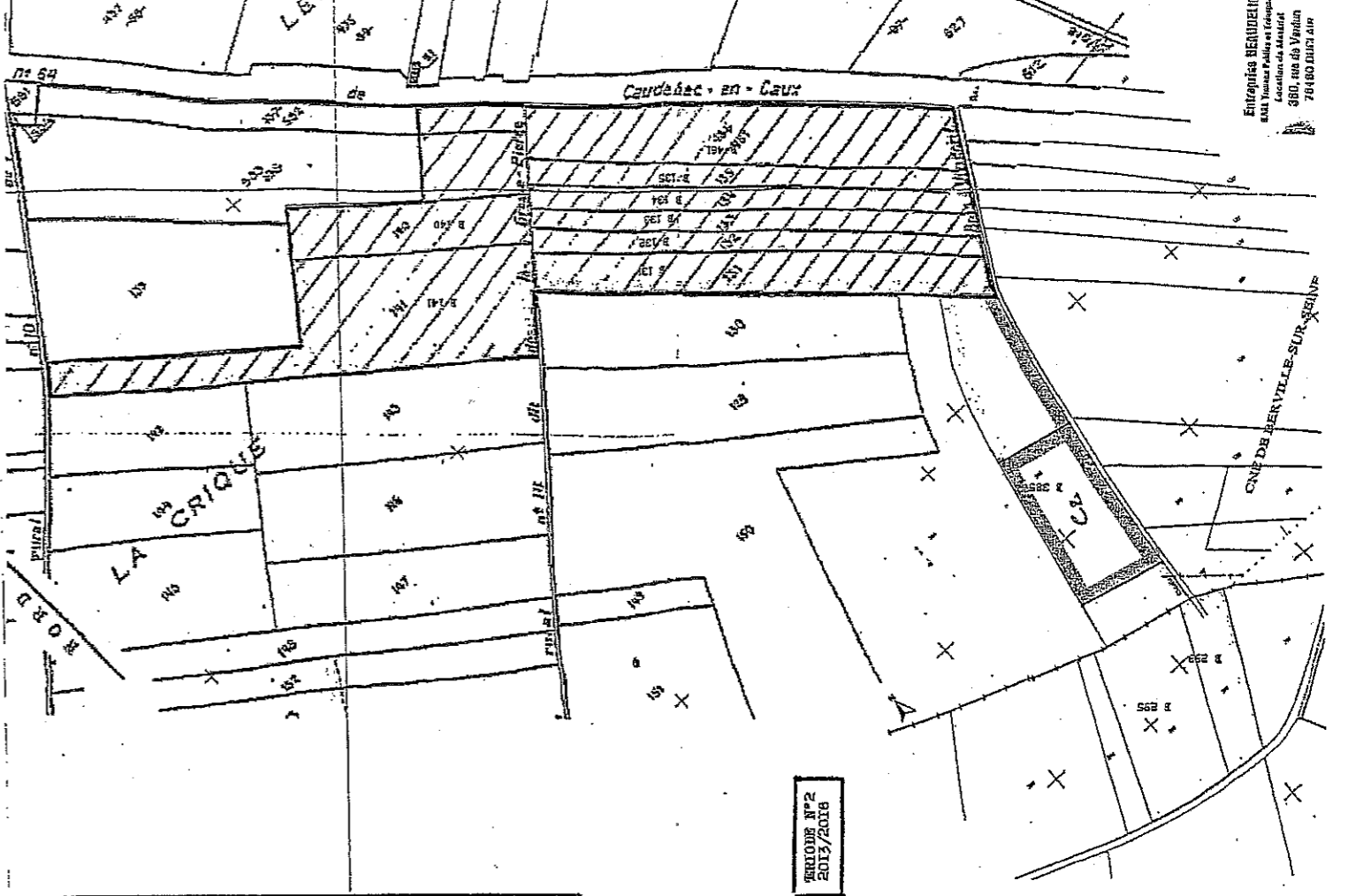
9. Echancier

Nature	§	Principales Echéances
Fin de travaux (exploitation et réaménagement) des parcelles n° 131 à 135, 461, 140, 141, 582 et 583	1.2	31 décembre 2010 au plus tard
Bilan d'activité de l'année écoulée à transmettre à l'inspection des installations classées	1.7.	Avant le 31 janvier de chaque année
Affichage réglementaire à l'entrée de l'exploitation	2.1.	Avant la déclaration de début d'exploitation
Bornage du périmètre de l'autorisation	2.2.	Avant la déclaration de début d'exploitation
Clôture des parcelles autorisées	2.3.	Avant la déclaration de début d'exploitation
Aménagement des accès et signalisation	2.5.	Avant la déclaration de début d'exploitation
Déplacement du merlon route de la Forge, plantation d'arbres et pose d'une clôture	2.7	Avant la déclaration de début d'exploitation
Déclaration des entreprises extérieures au DRIRE	2.8.	Avant toute intervention des entreprises sur le site <i>Les entreprises susceptibles d'intervenir dans l'année sur le site, et ce de manière régulière, peuvent faire l'objet d'une seule déclaration renouvelée tous les ans</i>
Elaboration d'un Dossier Santé Sécurité	2.8.	Avant la déclaration de début d'exploitation
Déclaration du directeur technique au DRIRE	2.8.	Avant la déclaration de début d'exploitation
Réalisation et envoi à l'inspection des installations classées d'un plan à jour de l'exploitation	3.6.	Tous les ans <i>L'intervention d'un géomètre à l'occasion de chaque changement de phase quinquennale est souhaitable.</i>
Renouvellement et actualisation des garanties financières	5.2.	Tous les 5 ans, 6 mois avant l'échéance des garanties financières
Notification de fin d'exploitation	5.3.	6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation
Entretien et vérification des équipements de lutte contre l'incendie	6.2.	Tous les ans
Contrôle des niveaux sonores en limite d'exploitation	7.5.	6 mois après la notification du présent arrêté, en période d'activité
Organisation d'une CLCS	8.1.	Avant le 31 décembre 2010 puis en fin d'exploitation de chaque phase paire
Déclaration au DRIRE des accidents et incidents	8.2.	Adresser annuellement un récapitulatif des accidents survenus. En cas d'accident grave, en informer le DRIRE dans les meilleurs délais

ANNEXES

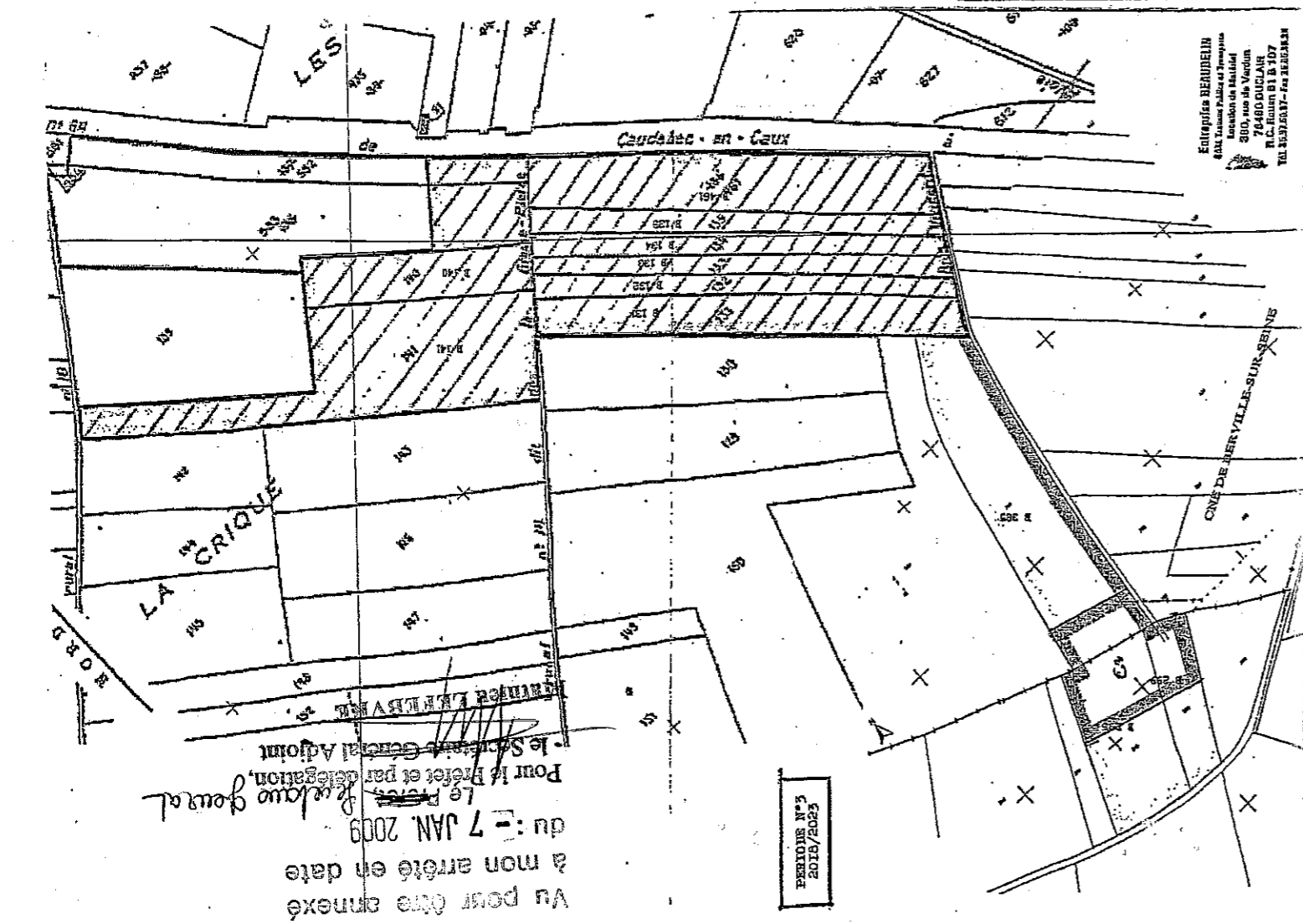


Entreprise BEAUDEIN
 8411 Tronçais-Palaise et Tronçais
 Localisation: Albi
 800, rue de Verdun
 76480 BUCIAR
 R.C. Rouen 81 8 107
 Tel. 02.31.23.27 - Fax 02.31.23.33



Entreprise BEAUDEIN
 8411 Tronçais-Palaise et Tronçais
 Localisation: Albi
 800, rue de Verdun
 76480 BUCIAR
 R.C. Rouen 81 8 107
 Tel. 02.31.23.27 - Fax 02.31.23.33

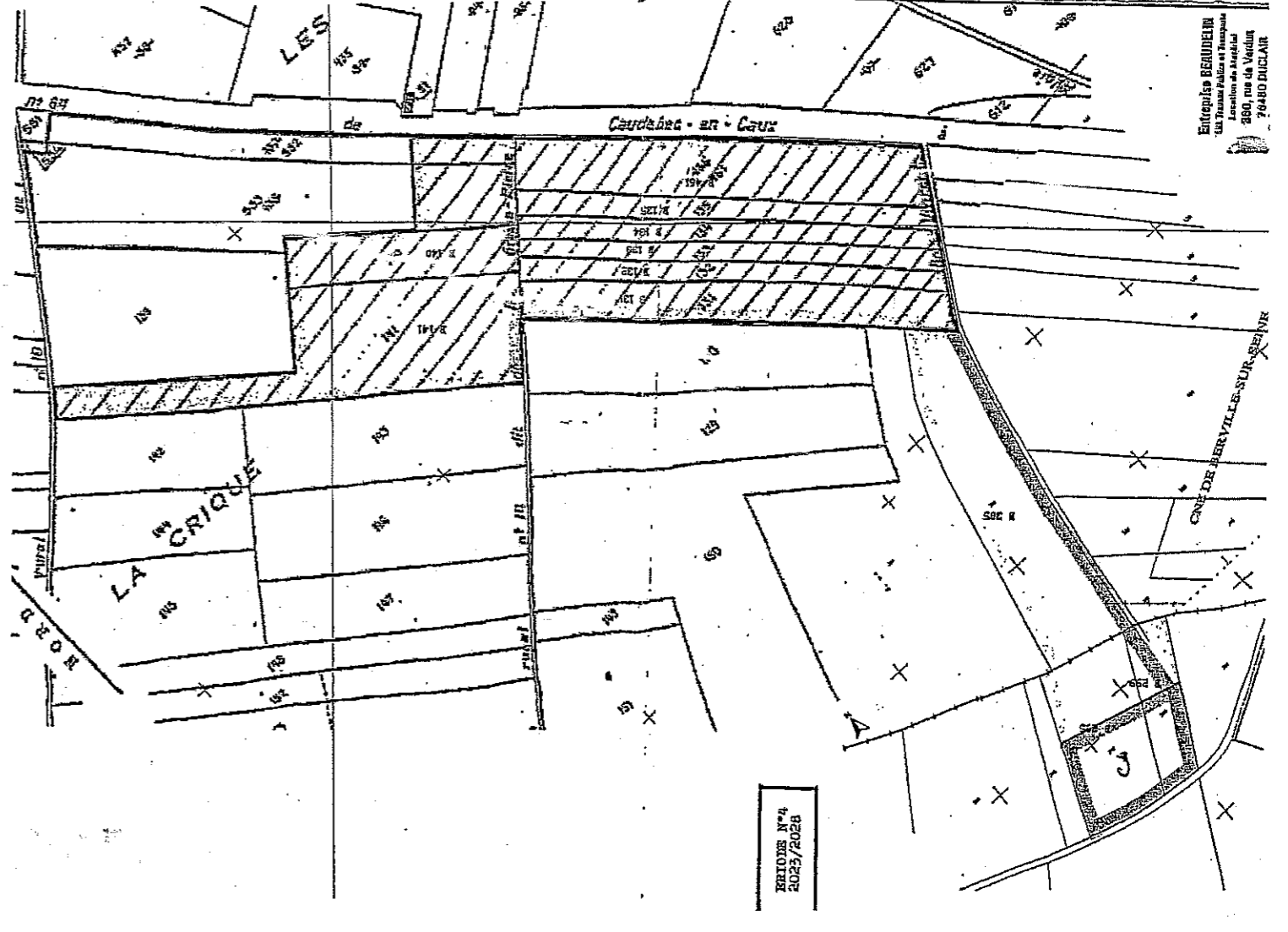
GARANTIES FINANCIERES - PERIODES QUINQUENNALES



Entreprise BEAUDEIN
 8411 Tronçais-Palaise et Tronçais
 Localisation: Albi
 800, rue de Verdun
 76480 BUCIAR
 R.C. Rouen 81 8 107
 Tel. 02.31.23.27 - Fax 02.31.23.33

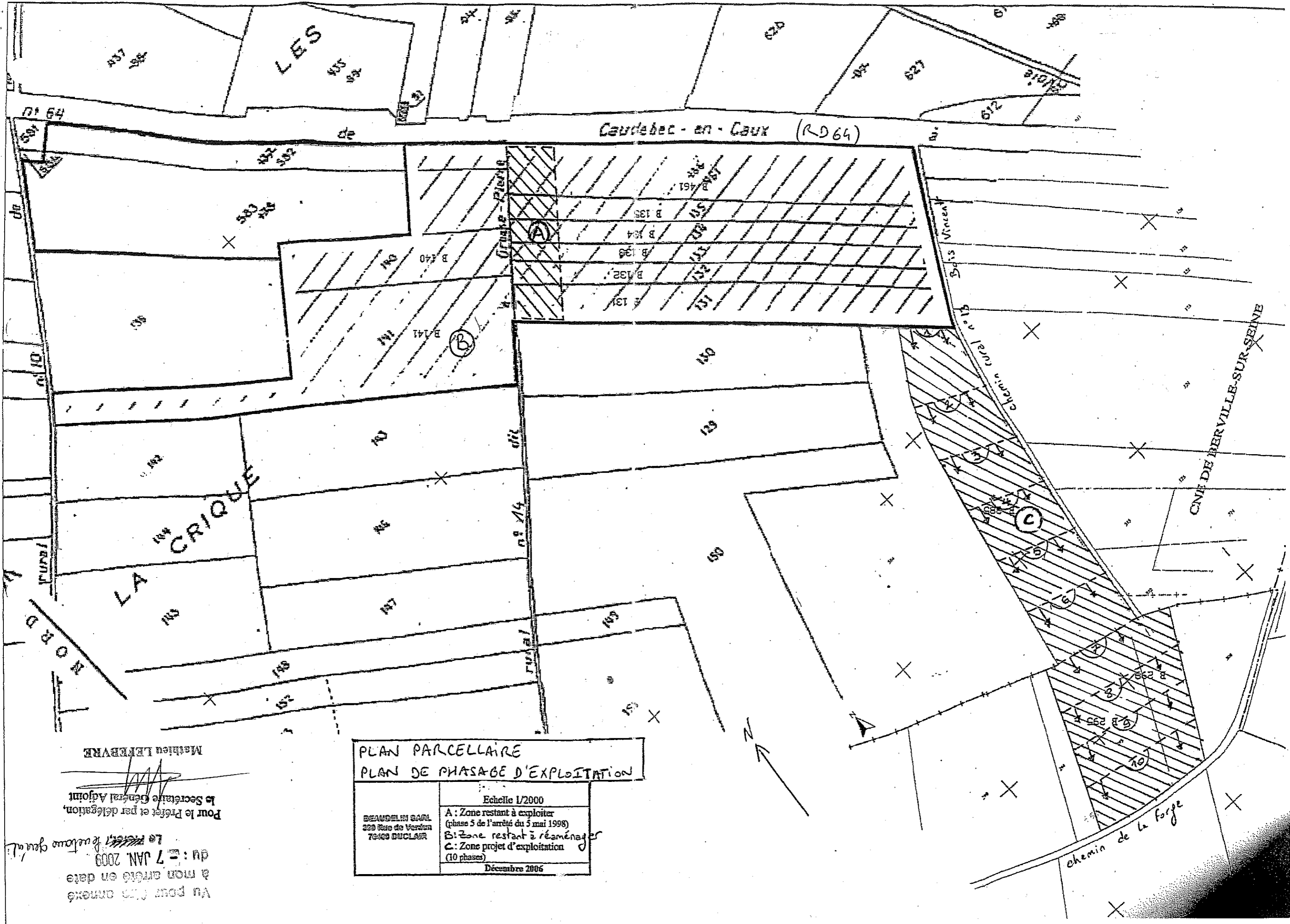
Vu pour être annexé
 à mon arrêté en date
 du : - 7 JAN. 2009
 Le Maire, Paul-Louis
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général Adjoint

PERIODE N°3
 2018/2023



Entreprise BEAUDEIN
 8411 Tronçais-Palaise et Tronçais
 Localisation: Albi
 800, rue de Verdun
 76480 BUCIAR
 R.C. Rouen 81 8 107
 Tel. 02.31.23.27 - Fax 02.31.23.33

PERIODE N°4
 2023/2028



PLAN PARCELLAIRE
PLAN DE PHASE D'EXPLOITATION
 Echelle 1/2000
 A : Zone restant à exploiter
 (phase 5 de l'arrêté du 5 mai 1998)
 B : Zone restant à réaménager
 C : Zone projet d'exploitation
 (10 phases)
 Décembre 2006

BEAULIN SARL
 333 Rue de Verdun
 79400 DUCLAIR

Vu pour être annexé
 à mon arrêté en date
 du : 7 JAN. 2009
 Le Préfet, *Mathieu LEBREVE*
 Le Secrétaire Général Adjoint,
 Pour le Préfet et par délégation,

Mathieu LEBREVE